

Décret n° 728/PR/MTEFP du 29 juin 1998

Fixant la répartition de la durée hebdomadaire du travail

Article 1^{er} - Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 165 du code du travail, fixe la répartition de la durée hebdomadaire du travail.

Article 2 .- La durée légale du travail est fixée à quarante heures par semaine. Elle se répartit sur cinq jours, du lundi au vendredi, sur toute l'étendue du territoire national pour les secteurs parapublic et privé.

Article 3 .- La répartition de la durée légale du travail sur cinq jours prévue à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas aux établissements à feux continus et à ceux dont les implications sociales nécessitent une répartition différente notamment aux :

- commerce de détail,
- transport,
- activités et opérations connexes de manutention portuaire,
- hôtellerie,
- restauration,
- débits de boissons,
- gardiennage,
- sécurité,
- ramassage d'ordures,
- établissements hospitaliers cliniques cabinets médicaux,
- gens de maison,
- professions libérales,
- professions de presse.

Article 4 .- Pour le calcul des congés annuels, la journée de samedi reste jour ouvrable.

Article 5 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 174/PR/MTERHFP du 14 février 1990, sera enregistré. publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 juin 1998